



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0062
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0062 déposé par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et relatif au projet d'aménagement d'une aire d'accueil et de stationnement sur le site de l'ancien camping municipal situé rue Dumont d'Urville sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer (80), reçu le 28 mai 2013 et considéré complet le 5 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juin 2013 ;

Considérant que le projet comprend les travaux suivants : confortement d'un accès au site existant, création d'un espace de transition minéral et végétal, aménagement d'une aire d'accueil et de stationnement de bus (8 unités) et de véhicules légers (70 unités) sur une surface de 3 500 m², raccordement des voies de circulation sur les anciens chemins du camping, traitement paysager des limites nord (limite urbaine) et sud (espaces naturels type prairie), traitement et gestion des eaux de ruissellement et pluviales « in situ » ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à réaliser cet aménagement sur un terrain d'assiette d'une surface d'environ 1 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et d du R. 146-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

Considérant que le projet est localisé à environ 30 m du site inscrit « Le littoral picard » ;

Considérant que le projet est situé à environ 20 m d'une zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authle) » ;

Considérant que le projet est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Hâble d'Ault, levée de galets, prairies et marais associés » et de type 2 « Plaine maritime picarde » ;

Considérant que le projet est concerné par des zones à dominante humide et des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant que la commune de Cayeux-sur-Mer est concernée par le périmètre défini pour le label « Grand site Baie de Somme » ;

Considérant que l'aménagement de l'aire d'accueil et de stationnement est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement, au vu de la proximité de zones naturelles remarquables notamment dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et usées ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores vis-à-vis des habitations les plus proches ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil et de stationnement sur le site de l'ancien camping municipal situé rue Dumont d'Urville sur la commune de Cayeux-sur-Mer, déposé par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

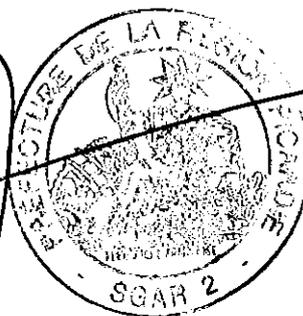
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).